



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 19 décembre 2024 - Délibération n° 2024-120

### RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 6 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	27
Vote	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Madame Sylvie Massicot.

**- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**

Madame Anaïs Cadoret.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Louis Le Coz.

#### **Rapport de Louis Le Coz.**

*La filière de police municipale n'a pas intégré le dispositif du RIFSEEP, comme les autres filières. Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres donne le cadre de l'évolution du régime indemnitaire de la police municipale.*

*L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.*

*Elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :*

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,*
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.*

*L'avis du Comité Social Territorial (CST) du 26 novembre 2024 a été défavorable sur les taux proposés aux agents et à l'adjoint et sur les modalités de retenues en cas d'absence. Une seconde proposition, intermédiaire a été faite au CST du 17 décembre 2024, elle a également reçu un avis défavorable.*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le 30 DEC. 2024  
ID : 035-213502362-20241219-SG2024\_568-DE

La saisine du CST est obligatoire, mais l'avis rendu ne lie pas l'autorité territoriale, aussi il est proposé une instauration à la Ville de Redon avec les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois à Redon :

- Le responsable du service : sur un grade de chef de service de police municipale (Catégorie B, cadre d'emploi cible du responsable de service),
- Le responsable de service (dans l'attente du cadre d'emploi cible), l'adjoint au responsable de service et les agents de police municipale (Catégorie C, cadre d'emploi cible de l'adjoint au responsable de service et des quatre agents de police municipale à Redon).

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

**Instauration de la part fixe de l'ISFE :**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- Au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : il est proposé un taux à 32 %,
- Au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : il est proposé de distinguer le pourcentage selon l'emploi occupé pour fixer ce taux :
  - 30 % pour le responsable de service,
  - 27 % pour l'adjoint au responsable de service,
  - 22 % pour les agents de police municipale.

**Instauration de la part variable :**

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- Au maximum 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : il est proposé un montant de 7 000 euros,
- Au maximum 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : il est proposé de distinguer les montants selon l'emploi occupé :
  - 5 000 euros pour le responsable de service,
  - 3 000 euros pour l'adjoint au responsable de service,
  - 2 000 euros pour les agents de police municipale.

Seront pris en compte des critères pour apprécier la valeur professionnelle (cinq critères par emploi à évaluer de zéro à quatre), tels que :

- Management de proximité (responsable de service),
- Commandement des interventions d'une équipe de police municipale (suppléance de l'adjoint),
- Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
- Recherche et relevé des infractions,
- Rédaction et transmission d'écrits professionnels,
- Accueil et relation avec les publics,
- Permanence opérationnelle et disponibilité sur les événements (agents de police municipale).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 30 DEC. 2024

ID : 035-213502362-20241219-SG2024\_568-DE

### **Modalités d'attribution :**

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté. Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

### **Versement :**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre (après l'évaluation des entretiens professionnels) sans que la somme des versements dépasse le plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **Modalités de retenue en cas d'absence :**

La proposition vise à lutter contre l'absentéisme. Elle est proposée dans le cadre du nouveau contrat de prévoyance et de l'évolution de la participation employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement (réglementaire).
- En congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) d'accidents de service ou de maladie professionnelle, le bénéfice de l'ISFE suit le traitement et la part variable versée en décembre est proratisée au temps de présence.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement est suspendu. Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire n'est pas acquis.
- En congés de maladie ordinaire, le bénéfice de l'ISFE est maintenu en intégralité les trente premiers jours calendaires d'absence (continus ou discontinus) par an entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre N, puis maintenu à hauteur de 20 % les soixante jours calendaires suivants (continus ou discontinus) par an entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre N. La part variable versée en décembre est proratisée au temps de présence.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel. La part variable versée en décembre est proratisée au temps de présence.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le 3<sup>e</sup> DEC. 2024  
ID : 035-213502362-20241219-SG2024\_568-DE

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 714-4 et L. 714-13,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux du 26 novembre 2024 et du 17 décembre 2024,  
Considérant qu'il convient de faire évoluer le régime indemnitaire de la police municipale,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme,

  
**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,  
**Louis Le Coz**  
2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint  


Mis en ligne le 3<sup>e</sup> DEC. 2024